

## Mort de Ntaryamira : Des questions qui dérangent au Burundi

@rib News, 07/04/2011 Le 6 avril 1994, le président burundais Cyprien Ntaryamira disparaissait dans un attentat terroriste contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana, abattu au-dessus de l'aéroport de Kanombe près de Kigali. Cet avion transportait également d'autres hautes personnalités burundaises dont les ministres burundais du Plan, M. Bernard Ciza, et de la Communication et Porte-parole du Gouvernement, M. Cyriaque Simbizi. Depuis, les différents gouvernements qui se sont succédés au Burundi n'ont jamais initié aucune démarche pour déterminer de cette mort et informer le peuple burundais sur les circonstances exactes de l'attentat contre les illustres personnalités burundaises. L'Etat du Burundi ne s'est jamais porté partie civile auprès du Tribunal pénal international sur le Rwanda (TPIR) pour exiger une enquête sur cet attentat, qui rentre dans le champ de ses compétences.

En avril 2006, un député burundais de l'opposition, Léonard Nyangoma, a déposé au Bureau de l'Assemblée Nationale du Burundi une série de questions orales - adressées aux ministres de la Justice & Garde des sceaux et des Relations extérieures & de la Coopération internationale - sur la mort du Président Cyprien Ntaryamira. Depuis, Mme Immaculée Nahayo et M. Pie Ntavyohanyuma, qui se sont succédés au poste de l'Assemblée Nationale à Kigobe, ont tous refusé de programmer une séance de questions orales consacrée à la mort du président Ntaryamira, arguant que de telles questions pourraient créer des ennuis diplomatiques avec le Rwanda, alors même que le Rwanda a mis sur pied une commission d'enquête sur l'attentat contre l'avion présidentiel de Habyarimana. Voici ci-après l'intégralité de la requête du député Léonard Nyangoma auprès de l'Assemblée Nationale du Burundi mais qui est jusqu'ici restée lettre morte. Questions orales avec débat adressées aux Ministres de la Justice et garde des sceaux (JGS) et des Relations extérieures (RECI) sur la mort du Président Cyprien Ntaryamira et des Ministres Bernard Ciza et Cyriaque Simbizi. Questions orales aux ministres de la JGS et des RECI par le député Léonard Nyangoma le 10-04-06A. Les faits.

1. Le 5 février 1994, M. Cyprien Ntaryamira accédait à la magistrature suprême du Burundi, pays alors en proie à une grave crise consécutive à l'assassinat du premier président Burundais démocratiquement élu, le regretté M. Ndadaye. 2. Le 6 avril 1994, soit deux mois à peine après son investiture, il a trouvé la mort au-dessus de l'aéroport de Kigali au Rwanda, suite à des tirs de missiles sur le Falcon 50 du Président Rwandais Juvénal Habyarimana, qui le ramenait de Dar es Salam où venait de se tenir un sommet sur la situation au Burundi. Ont trouvé la mort avec lui les ministres Bernard Ciza et Cyriaque Simbizi. 3. Cet acte ignoble peut être juridiquement qualifié d'acte de terrorisme international [1] étant donné que le Burundi n'était à ce moment-là en guerre contre aucun pays ou, alternativement, crime de guerre ou de crime contre l'humanité [2] eu égard au contexte de guerre civile qui prévalait au Rwanda à cette époque. 4. En toute hypothèse, des dommages graves ont été subis par le Burundi. Par la mort du Président et de ses ministres, l'institution suprême du pays a été décapitée. La nation tout entière a été endeuillée, son honneur sacré ont été gravement ébranlés. Le gouvernement a été amputé. Et les familles des victimes, parents, veuves, orphelins ont été privés de l'affection, de protection et de soins. 5. Malgré la gravité monstrueuse de l'attentat, les rwandaises n'ont ordonné aucune enquête pour déterminer la cause de cette mort et informer le peuple burundais sur les circonstances exactes de l'attentat contre les illustres personnalités burundaises. En outre, aucune mesure

d'indemnisation des familles des disparus n'a été prise ni par l'assureur de l'appareil ni par ailleurs, les différents gouvernements burundais qui se sont succédés jusqu'à aujourd'hui n'ont jamais initié aucune démarche en direction du Rwanda aux fins d'obtenir une enquête judiciaire nationale rwandaise, conjointe burundo-rwandaise ou internationale. De même, ils n'ont pas non plus effectué des démarches afin d'obtenir des indemnités pour les familles endeuillées auprès de l'assureur ou du Rwanda. Aucune initiative visant à consoler, défendre et protéger les veuves et orphelins n'a été prise, tout comme rien de remarquable n'a été fait pour honorer et garder en mémoire les disparus.

7. Curieusement, en dépit de sa légitimité et de son autorité, même le gouvernement actuel se comporte comme si de rien n'était et semble être convaincu que des relations normales voire amicales peuvent être entretenues, en passant outre le règlement de cette affaire d'une extrême gravité. 8. Ainsi, de nombreuses visites officielles ont été effectuées au Rwanda par des autorités burundaises mais la question de l'attentat n'a jamais été soulevée par une autorité burundaise au moment où le Rwanda parvient à inscrire à l'agenda des questions qui lui tiennent à cœur. C'est ainsi qu'au cours de la visite de madame la Ministre des Relations extérieures et de la Coopération internationale, les 14 et 15 novembre 2005, en République rwandaise, le communiqué final disait entre autres que : « Sur le plan bilatéral, deux dialogues ont convenu de ce qui suit : (à) 7.2. Tenir des réunions des sous-commissions techniques avant la fin de l'année 2005 sur les questions urgentes, en l'occurrence les immigrants illégaux, la démarcation de la frontière commune, la question des pensions des agents complémentaires Rwandais ayant travaillé au Burundi, la sécurité à la frontière commune ; 7.3. Renforcer davantage la coopération dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité ; (à) 9. Face à cette attitude de passivité et d'amnésie volontaire, les burundais sont en droit de se demander si la souveraineté et la dignité nationales ont un sens pour ce gouvernement. C'est dans ce cadre que nous nous permettons en notre qualité de représentant du peuple, de soumettre, conformément à l'article 202 de la constitution et l'article 10 de la loi relative à l'organisation de l'Assemblée Nationale, des questions orales avec débat pour lesquelles les burundais attendent depuis longtemps. Ces questions s'adressent aux autorités concernées par ce dossier au premier chef. Il s'agit de la Ministre de la Justice et garde des sceaux et de celle des Relations extérieures et de la Coopération internationale. B. Questions. 10. Questions à Madame la Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. 1) À À À Vous semble-t-il politiquement et moralement acceptable de renoncer à l'élucidation des circonstances de l'attentat et à la poursuite ainsi qu'au châtiment des terroristes qui ont attenté à la vie des très hautes personnalités Burundaises ? 2) À À À Dans le cas contraire, quelles mesures concrètes préconisez-vous pour : - À À À À À À À Établir cet attentat ? - À À À À À À À Faire poursuivre et juger ses auteurs et leurs complices ? - À À À À À À À Réclamer des dommages et intérêts au profit des familles endeuillées et de l'Etat Burundais ? - À À À À À À À Protéger, aider les veuves et orphelins des défunts ? 3) À À À compte tenu du fait que l'attentat rentre dans le champ de compétence m

et temporelle du Tribunal p<sup>o</sup>nal international pour le Rwanda (TPIR), pourquoi le gouvernement ne saisisrait-il pas formellement le Procureur du TPIR pour lui demander d<sup>e</sup> enqu<sup>e</sup>ter sur l<sup>e</sup> assassinat du Pr<sup>e</sup>sident Ntaryamira ? 4) Est-il l<sup>e</sup> t<sup>o</sup>t des ratifications des instruments internationaux qui visent <sup>a</sup> pr<sup>e</sup>venir et <sup>a</sup> r<sup>e</sup>primer les actes terroristes ? 11 Questions <sup>a</sup> Madame la Ministre des Relations ext<sup>e</sup>rieures et de la Coop<sup>e</sup>ration internationale. 1) <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> Le Peuple Burund a-t-il oui non le droit de savoir qui a assassin<sup>e</sup> son pr<sup>e</sup>sident et ses ministres ? 2) <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> Le Burundi ne se couvre-t-il pas de honte et de d<sup>e</sup>shonneur en restant passif face <sup>a</sup> un crime attentatoire <sup>a</sup> sa souverainet<sup>e</sup>, <sup>a</sup> son int<sup>e</sup>grit<sup>e</sup> et sa dignit<sup>e</sup>. Que compte faire la diplomatie burundaise pour <sup>a</sup> :-<sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> Inviter les Autorit<sup>e</sup>s Rwandaises <sup>a</sup> fournir des explications <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> Initier une enqu<sup>e</sup>te internationale sur l<sup>e</sup> attentat tout en y participant activement <sup>a</sup> :-<sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> V coupables soient arr<sup>e</sup>t<sup>e</sup>s, jug<sup>e</sup>s et punis <sup>a</sup> :-<sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> R<sup>e</sup>clamer des r<sup>e</sup>parations <sup>a</sup> tous ceux dont la responsabilit<sup>e</sup> est engag<sup>e</sup> <sup>a</sup> :-<sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> <sup>a</sup> Veiller au respect des droits des familles, des veuves et orphelins <sup>a</sup> ? [1] <sup>a</sup> Convention pour la r<sup>e</sup>pression des infractions contre la s<sup>e</sup>curit<sup>e</sup> de l'aviation civile sign<sup>e</sup> <sup>a</sup> Montr<sup>e</sup>al en 1971 <sup>a</sup> ; Convention sur la pr<sup>e</sup>vention des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adopt<sup>e</sup> <sup>a</sup> New York en 1973, etc. [2] <sup>a</sup> Le Statut du Tribunal p<sup>o</sup>nal international pour le Rwanda, dans ses art. 3 et 4 punit les violations graves du droit international humanitaire (crimes de guerre) et les crimes contre l<sup>e</sup> humanit<sup>e</sup> relativement aux atrocit<sup>e</sup>s qui se sont d<sup>e</sup>roul<sup>e</sup>es au Rwanda entre le 1er janvier au 31 d<sup>e</sup>cembre 1994